

**CONSULTATION PUBLIQUE**  
**relative à l'élaboration d'un cadre juridique pour la radio numérique**

**Question 1.** Commentaires sur l'approche proposée (Partie II - Objectifs du cadre juridique).

1° - Le principe de neutralité technologique, qui peut paraître séduisant au premier abord, montre assez vite ses limites - son application stricte conduirait en fait à ignorer certains faits d'importance -

- Certaines technologies sont plus aptes que d'autres à certains usages.
- L'intérêt du consommateur n'est pas d'être confronté à de multiples normes concurrentes et incompatibles entre elles.
- Certaines technologies sont plus gourmandes dans l'utilisation du spectre hertzien.
- Certaines technologies impliquent un paiement par les usagers, alors que d'autres permettent le maintien de la gratuité des services de la radio.
- Enfin, les technologies de radio numérique sont à des niveaux de développement différents, certaines étant éprouvées et matures, et bénéficiant d'infrastructures déjà en place, notamment dans certains pays, tandis que d'autres sont encore au stade des prototypes.

Pour ces raisons, il ne faut pas exclure a priori qu'un cadre juridique puisse favoriser une technologie plutôt qu'une autre, sans pour autant interdire à chacune de trouver sa place.

2° - Se limiter à une combinaison de scénarios vraisemblables, sans inclure toutes les hypothèses envisageables, paraît en effet raisonnable.

**Question 2.** Schéma pour le conventionnement des services.

Oui, le conventionnement de chacun des services de radio numérique et de données indépendantes est souhaitable.

**Question 3.** Modalités de l'attribution des fréquences dans le cas des multiplexes.

Le CSA a la possibilité d'intégrer au sein du même multiplex un ensemble de services proposés par un opérateur de multiplex et des services retenus de manière individuelle, en s'appuyant sur un certain nombre de critères qu'il conviendrait de définir au niveau législatif, tel que le degré de rareté de la ressource.

Ce régime d'autorisation proposé paraît être la solution la plus flexible. Sans doute conviendrait-il d'encadrer la procédure dans des délais raisonnablement courts.

Le même dispositif juridique d'attribution de fréquences doit pouvoir convenir à toutes les technologies impliquant des services, quelle que soit la bande, en évitant les excès de contraintes et d'obligations, tout en laissant au CSA le champ nécessaire pour exercer sa mission d'arbitrage et d'égalité de traitement. Le CSA, en organisant les multiplex, devrait veiller à la présence de nouveaux programmes qui sont une incitation au développement de la radio numérique.

En ce qui concerne les fréquences non multiplexées, le DRM par exemple, cette procédure pourrait être simplifiée et l'autorisation en numérique associée à celle de la diffusion analogique au cours du même processus d'attribution.

**Question 4. Obligations imposées en cas d'appels à candidatures au plan national.**

Il peut bien sûr y avoir des obligations imposées aux attributaires, par exemple en matière de rythme d'extension des réseaux, de desserte, et de délais de mise en service.

Il faut, dans ce cas, éviter la rigidité de la définition des obligations par la loi, et laisser ce soin au CSA.

**Question 5. Durée des autorisations d'usage des fréquences.**

La radio numérique est un projet européen. La radio numérique, comme toutes les technologies numériques, doit s'implanter dans les trois principaux pays européens et ainsi créer un marché de taille suffisante pour les industriels. La durée des autorisations doit être longue afin de permettre aux opérateurs d'avoir le temps d'amortir leurs investissements.

Au Royaume-Uni, cette durée des autorisations de diffusion de radio numérique est ainsi de douze ans renouvelables. De plus, une forte incitation à diffuser en numérique a été instituée outre-Manche, par le biais d'un renouvellement automatique des autorisations FM pour les titulaires d'autorisations en DAB. En Allemagne également, la durée des autorisations pour les fréquences en DAB est longue puisque celles-ci sont délivrées pour quinze ans.

En France, une durée de 10 ans renouvelables semble donc être plutôt un minimum, la durée de 5 ans étant bien trop courte eu égard à l'importance des investissements à consentir et au délai nécessaire à la constitution d'un parc significatif de récepteurs numériques.

**Question 6. Prise en compte des services de données.**

Là encore, un maximum de souplesse est nécessaire. Dans le cas des données associées aux programmes, il faut laisser aux radios la possibilité d'adapter en permanence le contenu et les modalités des services de données en fonction de l'évolution des demandes des consommateurs et en inclure le principe dans le conventionnement du programme radio auxquels ils sont associés.

S'agissant des services de données indépendants (NPAD en DAB), ils pourraient être considérés comme des programmes supplémentaires soumis à la procédure de conventionnement.

**Question 7. Dispositif anti-concentration.**

Le seuil de 150 millions devrait être relevé pour faciliter l'émergence de nouveaux services numériques. La reprise des programmes en mode numérique par les radios existantes devrait être assimilée au programme initial pour le décompte des populations desservies à condition qu'elle soit intégrale et simultanée en incluant les PAD, les services NPAD et les nouveaux programmes radio étant considérés comme des programmes supplémentaires.

**Question 8. Interopérabilité des services et des récepteurs.**

Il n'est effectivement pas nécessaire de prévoir des dispositifs particuliers en radio différents du cadre législatif déjà prévu pour les systèmes de contrôle d'accès pour les services payants.

**Question 9. Reprise de dispositions existantes.**

a/ L'équilibre entre les réseaux nationaux et locaux.

Il faut laisser au CSA la possibilité d'assurer l'équilibre souhaitable entre réseaux locaux et réseaux nationaux, entre les catégories (B et C principalement) sur l'ensemble des bandes de fréquences et des technologies et non le contraindre à le respecter au sein de chacune d'elles.

b/ et c/ Pas de difficultés spécifiques. Il faudrait toutefois permettre aux radios (privées et publiques) de faire de la publicité au niveau des données associées avec la plus grande souplesse.

**Questions 10-11. Droit à la reprise des services analogiques.**

Il paraît souhaitable qu'il y ait un accès prioritaire aux ressources numériques pour les programmes analogiques existants, d'autant plus que la radio numérique, grâce à sa nouvelle bande de fréquences, peut apporter une solution au problème aigu de la saturation de la bande FM en France. Mais il faut également réserver une part de ces ressources aux nouveaux entrants. L'expérience britannique ne montre-t-elle pas que l'existence de nouveaux programmes radio diffusés uniquement en numérique est la première motivation des acheteurs de récepteurs DAB?

Il devrait donc s'agir, plus que d'un véritable droit à la reprise en numérique, d'un objectif à inscrire dans la loi, et que le CSA devrait poursuivre, concurremment avec celui portant sur la création de nouveaux services de radio.

**Question 12. Appel à candidatures DAB en Ile-de-France.**

Du fait de l'évolution rapide du paysage radiophonique, il semble difficile aujourd'hui de reprendre la procédure inachevée à la fin de 2001, et sans doute vaut-il mieux permettre aux opérateurs de se repositionner en lançant un nouvel appel à candidatures en Ile-de-France. Il est évident que la relance de ce nouvel appel à candidatures devrait être considéré comme prioritaire. Ainsi tout le travail réalisé par le CSA ne serait pas perdu et permettrait de gagner du temps.

**Questions 13-14-15. Modalités d'attribution de fréquences à un projet de radiodiffusion par satellite avec reprise terrestre.**

Il n'est pas nécessaire de figer ce point dans une loi. Le CSA aura ainsi la compétence pour statuer en fonction des demandes, de l'état du marché et de la maturité des technologies. Cependant, le principe de neutralité technologique implique une égalité de traitement avec les radios numériques terrestres, et donc l'application de la même procédure d'attribution.

Le satellite entraîne nécessairement une mobilisation des fréquences sur une très large zone géographique, typiquement l'Europe occidentale. La planification des fréquences T-DAB prévoit 3 blocs aux frontières, ce qui ne permet pas de réserver un bloc pour le satellite qui n'utilise pas la même norme que le T-DAB. Enfin, la répartition faite internationalement entre le S-DAB et le T-DAB permettra vraisemblablement de dégager, le moment venu, des fréquences utilisables de la bande S-DAB pour des relais terrestres quand tous les projets satellites seront identifiés et opérationnels.

**En conclusion**, il faut rappeler que, malgré le rapport très positif sur la radio numérique de Mme Anne TOUTARD, le retard de la France en la matière n'a cessé de s'accroître ces dernières années. Aujourd'hui, après bientôt 9 mois de travail approfondi du groupe de réflexion qui a réuni, sous la présidence conjointe de la DDM et du CSA, tous les acteurs du monde de la radio en France, le temps est venu de définir précisément, par un cadre législatif ne nécessitant pas de décrets d'application, les règles applicables à la radio numérique dans notre pays. La France est un marché indispensable à un développement rapide de cette nouvelle technique, et l'Europe nous attend.

On ne peut ignorer que le Parlement Européen, par la voix de la députée européenne Ruth Hieronymi, présidente de l'Intergroupe "Politique Audiovisuelle", a récemment relevé "la nécessité qu'une volonté politique s'exprime clairement, pour soutenir à la fois les investissements et les initiatives réglementaires, et assurer le succès de la radio numérique", et souligné qu'il était "important de bâtir des plans nationaux pour la radio numérique et son développement, afin de finaliser la transition au numérique dans les Etats membres".